

texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29315

Gouvernement du Québec

Décret 32-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT une entente entre la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal et le gouvernement du Canada relativement au projet visant à stimuler l'émergence des PME de la Rive-Sud de Montréal vers l'exportation

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par l'entremise du Bureau fédéral de développement régional (Québec), accepte de verser à la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal une contribution maximale de 305 730 \$ relativement au développement des exportations de biens provenant des entreprises manufacturières;

ATTENDU QUE l'obtention de cette contribution nécessite la signature d'une entente entre le gouvernement du Canada et la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune corporation ou aucun organisme dont une municipalité nomme la majorité des membres ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal est formée majoritairement de membres nommés par les municipalités de la Rive-Sud de Montréal et est donc visée par l'article 3.11 de la loi;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal et le gouvernement du Canada qui prévoit le versement, par l'entremise du Bureau fédéral de développement régional (Québec), d'une contribution maximale de 305 730 \$ relativement au développement des exportations de biens provenant des entreprises manufacturières et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29316

Gouvernement du Québec

Décret 33-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux portant sur la gestion des Jeux du Canada

ATTENDU QU'une résolution portant sur la gestion des Jeux du Canada a été adoptée par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux lors de la Conférence du Lac Clear (Manitoba), les 7 et 8 août 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a informé les autres gouvernements participant à cette conférence que ladite résolution constituait une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE chacun des gouvernements concernés a accepté de joindre au texte de cette résolution une lettre d'agrément à celle-ci;

ATTENDU QU'une telle résolution et une telle lettre d'agrément constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable du loisir, du sport et du plein air et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes: